

1^{er}, *Dépenses imprévues*. M. le trésorier-payeur se conformera aux instructions précitées du 22 juillet 1873 pour l'envoi de ces fonds, qui seront convertis en une traite du caissier-payeur central du trésor public sur lui-même à l'ordre de Son Excellence M. le Ministre de la marine et des colonies.

La présente décision sera publiée, communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 8 novembre 1873.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : L. LE GUAY.

N^o 255. — **ARRÊTÉ** du 8 novembre 1873 autorisant une émission de traites de la somme de 13,477 fr. 29 c. en remboursement des avances faites au service Marine pendant le mois d'octobre 1873.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les bordereaux des mandats payés pendant le mois d'octobre 1873, desquels il résulte que la caisse coloniale a avancé au service *Marine*, pour le compte de l'Exercice 1873, une somme de *treize mille quatre cent soixante-dix-sept francs vingt-neuf centimes* qu'il est nécessaire de lui rembourser ;

Vu les dispositions de l'ordonnance du 13 mai 1838 ;

Vu également les articles 29 et 30 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Le trésorier-payeur est autorisé à émettre, sur le caissier central du Trésor public à Paris, des traites à trente jours de vue, jusqu'à concurrence de la somme de *treize mille quatre cent soixante-dix-sept francs vingt-neuf centimes* à laquelle se montent les avances faites au service *Marine* pendant le mois d'octobre 1873, et qui se répartit comme suit :

EXERCICE 1873.		RF	C.
Chapitre IV.....		3,035	74
— V.....		5,165	51
— IX.....		3,610	53
— X.....		1,503	84
— XVI.....		161	67
TOTAL.....		13,477	29